

D-2000-77 R-3307-94

10 mai 2000

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain
Demanderesse

Suivi de la requête R-3307-94 sur la grille des dérivatifs financiers et des décisions D-95-49, D-95-65, D-98-48 et D-99-207.

LA DEMANDE

Le 28 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (Régie) l'approbation d'une nouvelle grille prix/volume qui établit certaines balises à l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz. Une copie de cette demande est expédiée à tous les intervenants qui ont participé au dossier R-3307-94. La lettre de SCGM indique que la décision D-95-65¹ de la Régie du gaz naturel approuve l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz selon une grille de prix/volume pouvant être révisée au besoin.

LE RAPPEL DES FAITS

Déjà le principe de l'utilisation des dérivatifs financiers pour fixer le prix de certains volumes de gaz avait été reconnu dans des décisions antérieures. Ainsi, dans sa décision D-95-49², la Régie du gaz naturel approuve la politique d'utilisation des dérivatifs financiers présentée par SCGM à certaines conditions. Dans la décision D-95-65, la Régie du gaz naturel approuve la grille proposée par SCGM tout en demandant à cette dernière de déposer un rapport mensuel pour les transactions complétées sur le marché des dérivatifs financiers au cours de la période visée pour la gestion du coût du gaz.

En ce qui concerne la grille elle-même, la Régie du gaz naturel ajoute :

« Si la requérante jugeait nécessaire de modifier la grille prix/volume, elle devra soumettre cette nouvelle grille pour approbation de la Régie préalablement à sa mise en vigueur »³

À la suite d'une demande de SCGM, déposée le 29 avril 1998, la Régie a rendu la décision D-99-207⁴ pour autoriser des modifications à la grille proposée par SCGM pour les transactions sur le marché des dérivatifs financiers. C'est cette dernière grille que SCGM demande de modifier.

De plus, la Régie a autorisé un tarif de fourniture pour le mois de mai 2000 de 4,06 \$/GJ comparativement à 2,91 \$/GJ pour le mois de janvier 2000.

¹ Décision partielle D-95-65, Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel (1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996), pages 403 à 408.

² Décision D-95-49 rendue le 29 juin 1995.

³ *Supra* note 1, page 407.

⁴ Décision D-99-207 rendue le 29 novembre 1999.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le coût du gaz de réseau est en progression constante depuis le début de l'année. En mai 2000, la Régie autorise un tarif de fourniture de 4,06 \$/GJ comparativement à 2,91 \$/GJ pour le mois de janvier 2000. Le tarif de fourniture a donc augmenté de 39,5 % durant cette période. Dans ce contexte, la Régie comprend que le distributeur gazier souhaite modifier sa grille prix/volume pour continuer de convertir en prix fixes une partie des volumes du gaz de réseau.

La Régie remarque que la demanderesse respecte ses engagements en déposant mensuellement ses rapports de transactions réalisées sur le marché des dérivatifs financiers. Tel que requis par la Régie du gaz naturel dans la décision D-95-65, SCGM soumet à la Régie sa proposition pour une nouvelle grille prix/volume pour ces transactions visant à remplacer celle autorisée par la décision D-99-207.

La Régie considère que les modifications proposées à la grille prix/volume seront bénéfiques tant aux clients de SCGM qu'à l'entreprise elle-même, dans la mesure où elles lui permettront de saisir des opportunités d'affaires visant à limiter les hausses du prix du gaz naturel et à maintenir la position concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres formes d'énergie.

Pour ces motifs, la Régie autorise la grille prix/volume de SCGM concernant les transactions sur le marché des dérivatifs financiers, le tout tel que soumis par la demanderesse et annexé à la présente.

VU que SCGM dépose une demande afin de faire approuver une nouvelle grille prix/volume pour ses transactions financières sur le marché des dérivatifs financiers;

VU que SCGM respecte les conditions émises dans les décisions D-95-49 et D-95-65;

VU qu'il y a lieu de revoir la grille prix/volume autorisée dans la décision D-99-207;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et notamment l'article 31;

⁵ L.R.Q., chapitre R-6.01.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM concernant l'utilisation des dérivatifs financiers;

AUTORISE l'utilisation de la grille proposée telle qu'elle apparaît à l'annexe faisant partie intégrante de cette décision et ce, à compter de ce jour;

ORDONNE à SCGM de continuer à soumettre à la Régie les rapports mensuels pour ses transactions sur le marché des dérivatifs financiers conformément à la décision D-95-65.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Régie de l'énergie représentée par M^e Anne Mailfait.
SCGM représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

ANNEXE

Grille prix/volume pour les transactions de SCGM sur le marché des dérivatifs financiers

Grille en vigueur le 29 novembre 1999 (D-99-207)			
Pourcentage autorisé des volumes (%)	0-12 mois (\$/GJ)	13-24 mois (\$/GJ)	25-36 mois (\$/GJ)
0	2,95	2,80	2,74
25	2,50	2,39	2,34
50	2,06	1,98	1,94
75	1,58	1,53	1,50
100	1,13	1,13	1,13

Grille en vigueur le 10 mai 2000 (D-2000-77)			
Pourcentage autorisé des volumes (%)	0-12 mois (\$/GJ)	13-24 mois (\$/GJ)	25-36 mois (\$/GJ)
0	3,16	3,05	2,83
25	2,72	2,64	2,47
50	2,28	2,23	2,12
75	1,84	1,81	1,76
100	1,40	1,40	1,40

Annexe
Page 1 de 1

J.A.G. ___
L.L. ___
J.-N.V. ___